



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0037 – DEMANDE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET DE  
FINANCEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE POUR DES TRAVAUX  
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

M le Maire informe l'assemblée que TE38 peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'éclairage public, et apporter un financement de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune sollicite à la fois la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'aide financière de TE38, pour les travaux sur le réseau d'éclairage public programmés en 2021.

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'éclairage public EP - chemin des Acacias, de la Goutériat et des Cyprès.

TE38 ne propose une aide que lorsque le matériel d'éclairage public installé répond à certains critères d'efficacité énergétique, permettant l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE). Il est donc proposé au Conseil Municipal de porter une attention particulière à la performance des équipements installés afin de prétendre à cette aide. Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, TE38 se chargera de la demande de CEE en son nom auprès des services instructeurs.

M le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après délibération et à l'unanimité

**ACCEPTE** la réalisation des travaux d'éclairage public EP - chemin des Acacias, de la Goutériat et des Cyprès, dont le montant estimatif s'élève à 27 382€ TTC.

**AUTORISE** M le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux par TE38.

**DEMANDE** que TE38 intègre son aide financière à l'éclairage public dans le plan de financement des travaux d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée lui est confiée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT





**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**  
**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Entre :

- La commune de **ST BARTHELEMY**, représentée par **Monsieur Gérard BECT**, son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 29/10/2010 ci-après désignée la **COMMUNE**

Et

- Territoire d'Energie Isère, mandataire, représenté par **Monsieur Bertrand LCHAT**, son Président, agissant en vertu d'une décision du Bureau Syndical en date du ....., ci-après désigné **TE38**

**Préambule :**

La **COMMUNE** porte un projet de Rénovation de l'éclairage public. Elle avait saisi **TE38** pour assurer un diagnostic de son réseau d'éclairage public.

La **COMMUNE** souhaite confier à **TE38** la réalisation de l'intégralité de ces travaux d'éclairage public, et ainsi donc lui déléguer la part lui incombant. Cette délégation fait l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La COMMUNE a décidé de réaliser les ouvrages suivants :

EP - chemin des acacias, de la gouteriat et des cyprès  
Affaire TE38 n° 20-001-363

Cette opération consiste à étudier puis à réaliser les travaux d'éclairage public.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier à TE38, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la COMMUNE dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

### ***Article 2-1 : Programme***

Le programme de l'opération consiste à :

- ✓ Rénovation de luminaires vétustes par des luminaires LED

### ***Article 2-2 : Enveloppe financière***

Le montant de l'opération (étude et travaux d'éclairage public) est estimé à 27 382 € TTC, selon le détail indiqué à l'article 4, incluant la rémunération du mandataire.

Dans le cas où, au cours de la mission, la COMMUNE estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que TE38 puisse mettre en œuvre ces modifications.

## **ARTICLE 3 : DELAIS**

TE38 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 9 mois, à la réception de la présente convention dûment signée. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont TE38 ne pourrait être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT**

La COMMUNE s'engage à assurer le financement de l'opération (étude et travaux d'éclairage public), selon le montant estimatif prévisionnel suivant :

	Montant € HT	TVA €	Montant € TTC
Montant des travaux (coût d'objectif actualisé suivant marché de TE38)	21 732	4 346	26 078
Montant des études (maîtrise d'œuvre)	000	000	000
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>21 732</b>	<b>4 346</b>	<b>26 078</b>

	Total HT de l'opération	Taux de subvention	Montant de l'aide
<b>AIDE FINANCIERE DE TE38</b>	<b>21 732</b>	<b>35%</b>	<b>7 606</b>

AIDE FINANCIERE de TE38 : plafonnée à 14 000 € / an  
soit une aide prévisionnelle d'un montant de 7 606 €.

	Total TTC de l'opération	Montant de la subvention	Montant de la contribution
<b>CONTRIBUTION AUX INVESTISSEMENTS</b>	<b>27 382</b>	<b>8 062</b>	<b>19 320</b>

Le montant restant à la charge de la commune est donc estimé à : 19 320 €.

Si le montant réel de l'opération est différent en plus ou en moins de l'estimation, le plan de financement reste identique, avec une prise en charge de l'intégralité de la dépense par le budget communal.

#### ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE TE38

La mission de TE38 porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles seront étudiés et réalisés les ouvrages,
2. Gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, travaux et fournitures :
  - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre, entreprises et fournisseurs,
  - réception des travaux.
3. Gestion financière et comptable de l'opération,
4. Gestion administrative,
5. Actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

En contrepartie, la COMMUNE s'engage à faciliter le travail de TE38, notamment par rapport à l'occupation du domaine public et aux riverains.

Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, TE38 se chargera, le cas échéant, directement de la demande de CEE auprès des services instructeurs.

#### **ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée s'élève à 6% du montant estimatif HT de l'opération (études et travaux), soit 1 304 €. Il s'applique sur ce montant une subvention égale à celle des travaux soit 35%.

	Montant initial	Taux de subvention	Montant final
Frais MO déléguée	1 304 €	35%	848 €

#### **ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LA COLLECTIVITE**

La participation due par la COMMUNE sera appelée selon les règles d'appels de contributions des collectivités adhérentes à TE38. La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sera appelée après validation du dossier d'étude par la COMMUNE.

La contribution aux investissements restant à la charge de la COMMUNE sera appelée en trois fois : Un acompte de 30% à l'émission de l'ordre de service, un deuxième acompte de 50% deux mois après le démarrage des travaux, puis le solde de 20% au DGD.

Le règlement sera effectué dans un délai de quarante-cinq jours maximum à compter de la réception de la facture (loi n° 39-679 du 08/08/94).

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

La COMMUNE pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

#### **ARTICLE 9 : APPROBATION DES AVANT-PROJETS**

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, TE38 est tenu de solliciter l'accord préalable de la COMMUNE sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la COMMUNE par TE38. La COMMUNE devra notifier son avis à TE38 ou faire ses observations dans le délai de huit jours suivant la réception des dossiers.

#### **ARTICLE 10 : RECEPTION DES OUVRAGES**

En préalable à l'application des dispositions relatives à la réception des ouvrages prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, TE38 transmettra ses propositions à la COMMUNE en ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, un mois avant la date de réception prévue. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de TE38.

TE38 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

#### **ARTICLE 11 : PENALITES**

*Article 11-1 : Manquements et retards imputables à TE38*

En cas de manquement de **TE38** à ses obligations, la **COMMUNE** se réserve le droit de lui appliquer des pénalités selon les modalités suivantes :

En cas de retard dans la remise des ouvrages par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 3, **TE38** sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 2/1000<sup>e</sup> du montant HT des travaux par jour calendaire de retard.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la **COMMUNE** dans les délais fixés par la présente convention.
- les retards occasionnés par des problèmes de coordination de travaux extérieurs à la maîtrise d'ouvrage déléguée de **TE38**.
- les retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que **TE38** ne peut en être tenu pour responsable.
- les retards liés aux acquisitions et servitudes nécessaires à l'implantation des ouvrages.
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaire de contrats passés par **TE38**.
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

**Article 11-2 : Retard de paiement de la COMMUNE**

Conformément à la loi n° 94-679 du 8/08/94, les délais de règlement impartis aux collectivités locales sont de trente jours à compter de la date de réception de ladite facture. En conséquence, il sera versé en supplément au-delà de cette échéance la somme de 2/1000<sup>e</sup> du montant hors taxe de la facture par jour calendaire de retard.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires, le 5/11/2020

**Le Maire de  
ST BARTHELEMY**

**Le Président de Territoire d'Energie Isère,**

**Gérard BECT**

**Bertrand LCHAT**







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

2020D-0038 DEMANDE DE SUBVENTION ELEVE MFR DE ST ANDRE LE GAZ

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la MFR de ST ANDRÉ LE GAZ, sollicitant une subvention pour une élève de la commune scolarisée dans cet établissement.

**Le Conseil après délibération,**

**DECIDE** d'allouer la somme de 45 euros à la MFR de ST ANDRÉ LE GAZ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélémy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0039 DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA  
FORMATION DES ELUS LOCAUX**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le statut de l' élu local vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle.

Cette protection a été renforcée par la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 modifiée de démocratie de proximité par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux, par un élargissement de la protection sociale et par l'institution de garanties en fin de mandat. Elle a été réaffirmée au travers notamment des lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) réglementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique. En vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, en application du 3ème alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer :
- d'une part, les orientations retenues en matière de formation des élus qui constitue un droit individuel,
- d'autre part, les crédits ouverts à ce titre qui constituent une dépense obligatoire pour la



collectivité.

Monsieur Le Maire expose les orientations en matière de formation : le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu (thème et lieu).

La formation des élus locaux a pour objectif de développer des compétences liées à l'exercice de leurs fonctions, sans en être les titulaires express.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ; ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage, et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de privilégier notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie ...)
- les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité ...)
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction des courriers, informatique/bureautique, négociation, gestion des conflits ...)

Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés, d'y satisfaire ; le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques pour également être mise en place.

Ce recensement permet également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

Monsieur Le Maire rappelle que pour le budget primitif de l'année 2020, il a été alloué un montant de 2000 euros de crédits en faveur de la formation des élus locaux.

Les crédits en faveur de la formation des élus locaux sont ouverts selon les modalités ci-dessous :

### **1) Principes**

- Les frais de formation des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).
- Le montant réel des dépenses de formation destinée aux élus locaux est plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.
- Les frais de formation comprennent les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17 décembre 2007), les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.



**2) Proposition**

- Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
- Au titre de l'exercice 2020, 2000 € sont déjà inscrits au budget primitif de la Commune de ST BARTHELEMY au titre des dépenses de formation (article 6535).
- Au regard de la délibération déterminant le régime des indemnités de fonction pour la durée du mandat et dans le respect des textes en vigueur sus-évoqués, il est proposé de maintenir cette enveloppe au titre de l'année 2020.

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

**RELEVE d'une manière générale :**

- que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;
- qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la Collectivité sera annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat au sein de l'Assemblée

**APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la Collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation ;

**FIXE**

- le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;
- le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les dépenses de formation comprennent :

- les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17.12.2007),
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l' élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat ;

**DECIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune sur la ligne suivant : chapitre 65 – article 6535 ;

**MAINTIENT** au titre de l'année 2020, l'enveloppe financière inscrite au budget primitif de l'exercice 2020 au titre des frais de formation des élus locaux ;

**CHARGE** Monsieur Le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT









**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0040 AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION CONCLUE  
AVEC LA PREFECTURE DE L'ISERE POUR INTEGRER LES CONTRATS DE  
COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant organisant la transmission électronique des actes de la commande publique,

Depuis le 16 février 2017, une convention conclue entre la Commune de ST BARTHELEMY et la Préfecture de l'ISERE, organise la télétransmission de certains actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

Cette convention ne comprend pas les actes liés à la commande publique, lesquels sont transmis en version papier,

Afin de simplifier les procédures administratives, il est proposé la signature d'un avenant à la convention de télétransmission intégrant les actes de la commande publique (marchés publics, contrat de concession ...)

L'avenant entrera en vigueur à la date de la signature par Mr le Préfet,

Ainsi Monsieur le Maire propose,

**D'APPROUVER** l'avenant ci-annexé autorisant la Commune de ST BARTHELEMY à transmettre par voie dématérialisée au contrôle de légalité les actes liés à la commande publique,

**DE DONNER** son accord pour la télétransmission des actes de la commande publique,

**D'AUTORISER** M le Maire à signer cet avenant avec Monsieur le Préfet de ISERE ainsi que tous les actes afférents à ce dossier,

**Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**ADOpte à l'unanimité cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélémy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT









**PREFET DE L'ISERE**

**Avenant n° ■ à la convention  
pour la transmission électronique  
des actes soumis à une obligation de  
transmission au représentant de  
l'État**

## TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS RELATIFS A LA COMMANDE PUBLIQUE SUR @CTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État du 16/02/2017 signée entre :

1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **commune de ST BARTHELEMY 38** représentée par son **Maire M BECT Gérard** agissant en vertu d'une délibération du <sup>29</sup> **octobre 2020** ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du **octobre 2020** approuvée par le **Conseil Municipal** et autorisant le **MAIRE de ST BARTHELEMY 38** à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

### Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes.

Il a également pour objet d'adopter les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir, notamment, la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions ».

### Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de renuméroter les titres et sous-titres, la numérotation des articles restant, quant à elle, inchangée.

#### Article 2

Le premier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit : « La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,

- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

### Article 3

L'article 2 est complété comme suit : « Si différent, coordonnées de l'opérateur en charge de la transmission électronique des actes en matière de commande publique :

Nom :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

Les numéros de téléphone et les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes. »

### Article 4

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

### Article 5

L'article 5 est complété comme suit : « Les transmissions d'actes en matière de commande publique, et par dérogation à la mention précédente, pourront faire l'objet, sur simple demande des services préfectoraux, d'un envoi papier en complément de la version télétransmise, pendant une période de six mois à compter de la signature du présent avenant. »

### Article 6

L'article 15 est modifié comme suit : « La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend jusqu'à 5 niveaux.

La classification nationale, constituée de 2 niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention, à l'exception des codes matières suivants qui en sont exclus et ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la présente convention :

- 1.7 « actes spéciaux et divers »,
- 2.1 « documents d'urbanisme »,
- 2.2 « actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »,
- 4.3 « fonction publique hospitalière »,

- 4.4 « autres catégories de personnels »,
- 6.3 « pouvoir du président du conseil régional »,
- 6.4 « autres actes réglementaires »,
- 8.1 « enseignement »,
- 8.3 « voirie »,
- 8.4 « aménagement du territoire »,
- 8.7 « transports »,
- 8.8 « environnement »,
- 8.9 « culture »,
- 9.3 « autres domaines de compétences des régions »,
- 9.4 « vœux et motions ».

#### **Article 7**

Sont ajoutés à l'article 16, les mentions suivantes :

- « Seuls les actes soumis à obligation de transmission au titre du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une télétransmission. »,
- « et autorisation droit des sols » en tant qu'actes exclus de la transmission électronique. »
- « Les documents de la commande publique seront transmis conformément aux prescriptions contenues dans la charte de bonnes pratiques et dans la circulaire du 5 juin 2019, portant sur les transmissions des dossiers de commande publique via l'application @ctes. »

#### **Article 8**

La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants (acte et annexes).

#### **Article 9**

Une partie 5 relative aux sanctions, comprenant la création d'un article 26, est ajoutée :

« Article 26. Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la présente convention tel que, notamment, le non respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :

- avertissement par courrier.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.

Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, pendant la durée de la suspension ou lors de la résiliation, à la transmission de ses actes sur support papier. »

#### **Article 10**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

#### **Article 11**

Le présent avenant n° 01 prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Etat

Fait à Grenoble,

et à ST BARTHELEMY ,

Le  
En trois exemplaires originaux.

*L 5/11/2020*

LE PREFET,

LE MAIRE de ST BARTHELEMY M  
Gérard BECT









**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0041 OUVERTURES DOMINICALES CENTRAKOR**

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de l'entreprise CENTRAKOR concernant une demande d'autorisation d'ouvrir le magasin du centre commercial le Dimanche, en vertu des dispositions de la loi dite « Macron » notamment son article L 3132-26.

Il précise que cette demande d'ouverture dominicale porte sur des dimanches pour l'ensemble de l'année 2021.

Il indique à l'assemblée que l'ouverture dominicale des commerces hors zone touristique est autorisée par arrêté du Maire, délivré après avis favorable du Conseil Municipal.

Il demande par conséquent au Conseil de se prononcer.

**Le Conseil Municipal après échanges et à l'unanimité**

**AUTORISE** le Magasin CENTRAKOR sis au centre commercial à ouvrir le Dimanche selon la liste ci-dessous

**AUTORISE** le Maire à signer, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation d'ouverture dominicale correspondant

**LISTE DES DIMANCHES D'OUVERTURE ARRETES  
POUR L'ANNEE 2021 MAGASIN Centrakor  
SIS AU CENTRE COMMERCIAL DE SAINT BARTHELEMY**

Dimanches 10, 17 et 24 janvier 2021, Dimanche 27 juin 2021, Dimanches 4 et 11 juillet 2021, Dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT









**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0042 EXAMEN DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES CONCERNANT LA GESTION DE  
LA CCPR EXERCICES 2012 A 2018**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la chambre régionale des comptes Rhône Alpes Auvergne, a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais (devenue Communauté de communes EBER) au cours des exercices 2012 à 2018.

Lors de sa séance du 5 novembre 2019, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises à Madame la Présidente afin que celles-ci soient communiquées à l'assemblée délibérante.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu, Monsieur le Maire indique qu'en vertu de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, il y a lieu de débattre en Conseil Municipal, au sujet des observations financières qui ont été émises.

Le conseil après avoir pris connaissance de l'ensemble des données contenues dans ce rapport, et après en avoir délibéré,

**N'EMET pas d'observation particulière** quant au rapport établi par la chambre régionale des comptes Rhone Alpes Auvergne.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélémy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0043 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DES IMPOTS DIRECTS(CCID)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite aux dernières élections municipales.

Il rappelle également l'article 1650 du code Général des Impôts et notamment son alinéa 1, relatif à la composition de la CCID.

Il indique qu'il appartient au Conseil Municipal de dresser une liste de contribuables, en nombre double de celui des commissaires qui siégeront lors des réunions de la commission. Soit 24 personnes pour la commune de SAINT BARTHELEMY.

Il précise que la DGFIP procédera ensuite au choix de 12 commissaires, (6 titulaires et 6 suppléants) parmi les 24 personnes désignées par l'assemblée.

**Le Conseil après échanges,**

**PROPOSE** la liste suivante :

Dominique GLEONEC,  
Jean-Claude FRANDON  
Bruno POINT  
Bernard GUILLOT  
Luc BERNIER  
Christine BERNIER  
Annick DEGANT  
Christophe ARSAC  
David NEMOZ  
Yveline CHENAVIER  
Annie MEYER  
Yves AMIEUX

Bruno DANNONAY  
Dominique CARRIER  
Christian GUEGAN  
Robert ANDREVON  
Robert BAGNIER  
José BERMUDEZ  
Daniel BRON  
Eliane REVEL  
Elisabeth TRACOL  
Maurice JAILLOT  
Bernard GONIN  
Dominique PUPAT

**CHARGE** Monsieur le Maire des formalités de transmission auprès des services de la DGFIP.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0044 DECISION MODIFICATIVE SUITE A DEMATERIALISATION  
COMPTABILITE ET FACTURATION**

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : opérations non affectées	3 500€	
<b>TOTAL D 020 : dépenses imprévues Invest</b>	<b>3 500€</b>	
D 2051 : acquisitions matériel		3 500€
<b>TOTAL D20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>3 500€</b>

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

**2020D-0045 CONVENTION MISE A DISPOSITION DES BIENS  
COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prises en séance du 2/12/2019 relative à la mise à disposition du patrimoine assainissement du SIEB Syndicat Intercommunal des Eaux à la Communauté de communes EBER.

Il précise pour mémoire que la transmission de l'actif consistait en des travaux effectués sur le réseau pour un montant de 501 433.13 € comme stipulé sur le procès-verbal établi à l'époque.

Il indique qu'il convient à présent de compléter cette délibération par une convention de mise à disposition de biens établie entre la commune et la communauté de communes EBER.

Il donne lecture du projet de convention et demande au conseil municipal de se prononcer,

**Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé**

**APPROUVE** cette proposition

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-après annexée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT



**Convention de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles appartenant à la commune de SAINT BARTHELEMY**  
**Compétence Assainissement des Eaux Usées**

**ETABLIE ENTRE :**

**La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône**, régulièrement représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération en date du \_\_\_\_\_, Monsieur Francis CHARVET

**D'UNE PART, ET :**

**La commune de ST BARTHELEMY** régulièrement représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du 2/12/2019, M Gérard BECT

**D'AUTRE PART :**

Vu les articles L 1321-1 et suivants, L 5211-5, L 5211-17, L 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 du 10 Décembre 2018, dotant la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône de la compétence Assainissement.

Considérant qu'en application des articles du CGCT cités ci-dessus, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition, au profit de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence,

**Article 1 : Objet**

Les biens meubles et immeubles affectés à la compétence assainissement des eaux usées appartenant à la commune de ST BARTHELEMY sont mis à disposition de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône selon les modalités prévues par la présente convention. La mise à disposition prend effet à compter du 01/04/2019, date de transfert de la Compétence eaux usées.

Les financements de ces biens, emprunts et subventions sont également transférés à la CC.

**Article 2 : Descriptif de l'actif mis à disposition**

N° compte	2031	2051	2111	2115	2151	21532	21562	2183	2315
Montant €						501433.13€			

**Article 3 : Valeur comptable des biens**

La valeur comptable des biens mis à disposition s'établit à :

Pour les biens mis à disposition: 501 433.13 €

Pour les emprunts transférés : sans objet

Valeur au 31 mars 2019

Pour les subventions transférées

Valeur sans objet

**Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

Les biens identifiés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de la Communauté de Communes par la commune de ST BARTHELEMY à titre gratuit, conformément à l'article L 1321-2 alinéa premier du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Articles 5 : Conséquences juridiques de la mise à disposition**

La mise à disposition, au profit de la Communauté de Communes, des biens de la présente convention n'entraînera pas le transfert de propriété de ces biens, sauf accord exprès ultérieur des parties qui devra être entériné par acte pris en la forme administrative ou par devant notaire.



Conformément aux deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes assumera l'ensemble des obligations du propriétaire, et possèdera tous pouvoirs de gestion.

A ce titre, il lui appartiendra d'assurer le renouvellement des biens mobiliers, et le cas échéant de procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition et autres, destinés à maintenir l'affectation de ces mêmes biens.

De même, il reviendra à la Communauté de Communes d'autoriser, le cas échéant, l'occupation des biens remis, et d'en percevoir les fruits et produits.

Il reviendra à la Communauté de Communes d'agir en justice au lieu et place du propriétaire. Toutes les charges de fluides, d'entretien et de nettoyage restent à la charge de la CC.

#### **Articles 6 : Durée de la mise à disposition - Désaffectation des biens**

Les biens mentionnés à l'article 2 de la présente convention resteront mis à disposition de la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE tant que la compétence assainissement des eaux usées est de son domaine de compétence.

Conformément à l'article L 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La CC pourra, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix sera éventuellement

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la CCEBER et des charges supportées par la CC;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la CCEBER. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

#### **Article 7 : Assurances**

Pendant la durée de la mise à disposition, il appartiendra à la Communauté de Communes de souscrire tout contrat d'assurance relatif aux biens mis à disposition et rendu nécessaire par l'utilisation de ceux-ci par la Communauté de Communes.

La commune demeurant propriétaire des locaux mis à disposition, il lui appartiendra de souscrire tout contrat d'assurance nécessaire à ce titre.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le

**Le Président de la Communauté de Communes**

**Le Maire de la commune ,**







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

2020D0046 CONVENTION TICHODROME

M POINT Bruno, adjoint, expose au Conseil la proposition de renouvellement de partenariat du centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome.

Elle consiste en la signature d'une convention permettant, moyennant une modeste contribution financière de recueillir, et soigner dans le but de leur remise en liberté, des animaux sauvages en détresse trouvés sur le territoire communal.

Il indique que la contribution pour la Commune s'élèverait à 0,10 centimes par habitant sans augmentation par rapport aux années précédentes.

**Le Conseil après échange,**

**CONSIDERANT** l'importance de la préservation de la faune sauvage,

**ADOpte** la proposition de M POINT Bruno.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à renouveler la dite convention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus  
Pour copie conforme  
A St-Barthélemy le 29/10/2020  
Le Maire, Gérard BECT



Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le 04/11/2020

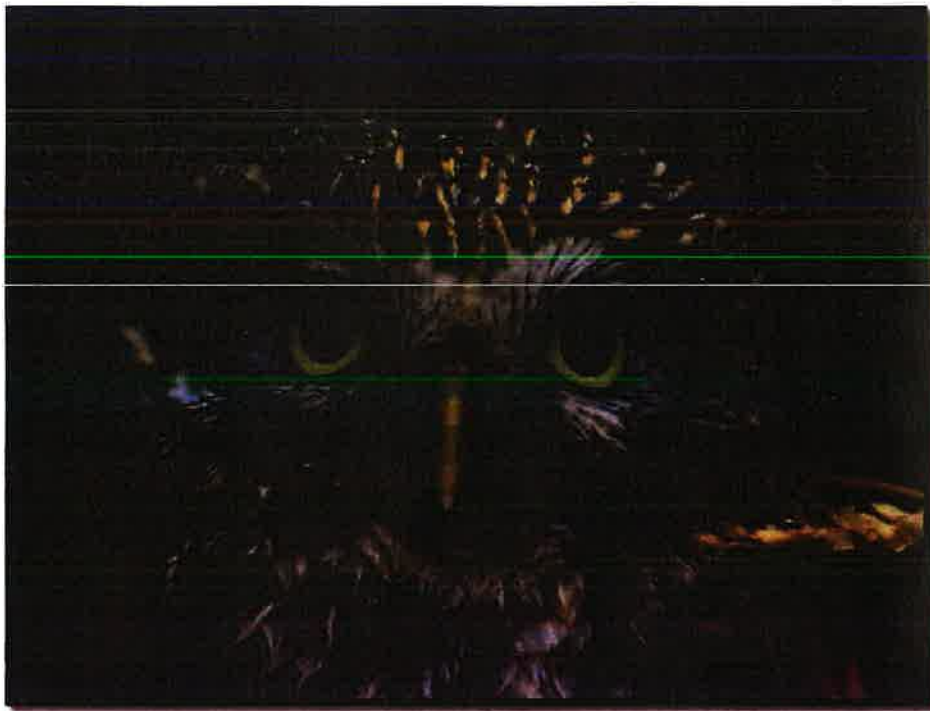
SLO

ID : 038-213803638-20201029-2020D0046-DE



## CONVENTION

de prise en charge de la faune sauvage en détresse.



ANNEE 2020

215 Chemin des carrières, Champrond, 38450 Le Gua.  
04 57 13 69 47 / 06 25 20 27 69 / <http://le-tichodrome.fr/>  
[letichodrome38@gmail.com](mailto:letichodrome38@gmail.com)  
N° SIRET 50502980100022

Association fédérée



ENTRE

La commune de ST...BARTHELEMY 38, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par le Conseil municipal, ci-après dénommée « la commune de ST...BARTHELEMY... »

d'une part,

ET

L'association « Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage », domiciliée à Champrond, 38450 Le Gua, représentée par Monsieur PONCET Jean-Charles, Président, ci-après dénommée « Le Tichodrome »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1900 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (5000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la Nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

**Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre le Tichodrome et la commune de ST. BARTHELEMY, afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage.

**Article 1 : Modalités de participation.**

Le Tichodrome s'engage à :

**Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades.**

Cependant, il peut être amené à refuser de manière saisonnière certaines espèces (corvidés, martinets, colombidés...); dans ce cas, les communes partenaires seront privilégiées dans la mesure du possible. Le refus peut être exceptionnel, si les infrastructures nécessaires ne sont pas disponibles au Tichodrome.

**Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome** dans un temps moyen d'intervention inférieur à 24h, et ce, 365 jours par an, dans la mesure où le particulier découvreur, ou la structure municipale concernée, est dans l'impossibilité d'effectuer le trajet dans sa globalité.

**Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale**, comprenant le rapport moral et d'activités (comprenant les animaux pris en charge sur tout son territoire d'action), le rapport financier du dernier exercice clos (compte de résultat, bilan et annexe) et la liste des membres du Conseil d'administration.

**Informers la commune en cas de mortalité anormale d'animaux ou de problème sanitaire** touchant l'avifaune.

**Rendre visible via ses supports de communication** (site internet) le soutien de la commune de SAINTE-BARTHELEMY au Tichodrome durant l'année où la présente convention est conclue.

**Article 2 : Subvention de la commune.**

La commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,10 euros par habitant pour l'année 2020, soit :

(nombre d'habitants de la commune)..... 279 ..... X 0,10 € = 27,90 €

**Article 3 : Durée de la convention.**

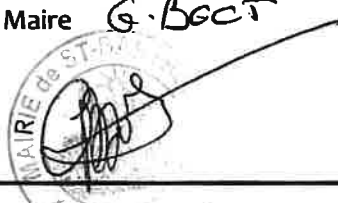
La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Fait à SAINTE-BARTHELEMY, le 21/11/2020 Pour la commune de .....

Le Maire

G. BOCT

Pour le Tichodrome, le Président,  
Jean-Charles PONCET.



J.C. PONCET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29/10/2020**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 12

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Jean-Claude, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, SCANDOLA Marc, FRANDON Sylvaine, SERPINET Claude, et Laurent GIRIER

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : TIET Valérie, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

Mme Anne PINVIDIC a été nommée secrétaire de séance.

2020D0047 IMPLANTATION CONSTRUCTIONS TERRAIN COMMUNAL  
PRES DU CHEMIN TROUILLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la dernière séance en date du 24 septembre 2020, lors de laquelle la mise en vente du terrain communal situé à proximité du chemin Trouillet a été actée.

Il demande au Conseil de se prononcer sur l'implantation des futures constructions, tout en respectant les prescriptions en vigueur au P.I.U.

**Le Conseil, après réflexion, en conformité avec le PLU**

**DECIDE** que la voie de desserte interne des nouvelles constructions sera aménagée en limite Nord du site.

La voie constituera ainsi une zone tampon avec les constructions voisines déjà existantes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélémy le 29/10/2020

Le Maire, Gérard BECT



